



Confédération paysanne  
de Côte-d'Or



Confédération paysanne  
du Doubs et du Territoire de Belfort



Confédération paysanne  
du Jura



Confédération paysanne  
de la Nièvre



Confédération paysanne  
de Haute-Saône



Confédération paysanne  
de Saône-et-Loire



Confédération paysanne  
de l'Yonne



Confédération paysanne  
Bourgogne-Franche-Comté

À l'attention de :

Monsieur le Préfet de Région, Paul MOURIER

Nos ref : 2025-19

Bretenière, le 18 décembre 2025

## **Lettre ouverte des Confédérations paysannes de Bourgogne-Franche-Comté : pour un autre protocole de gestion de la Dermatose Nodulaire Bovine (DNB)**

Monsieur le Préfet de Région,

Nous tenons par la présente à vous solliciter pour une rencontre autour du protocole de gestion de la Dermatose Nodulaire Bovine (DNB) qui s'applique depuis 6 mois dans notre pays et ne rencontre pas l'efficacité escomptée.

Notre Région a été touchée le 11 octobre dernier à Ecleux dans le Jura et le dernier cas recensé à Pouilley-Français dans le Doubs date du 28 novembre. Force est de constater que c'est le retard pris pour la vaccination élargie de notre région en proximité des Savoie et de l'Ain qui est la cause de ce dernier cas, ainsi que le Tribunal Administratif de Besançon l'a stipulé dans son jugement en référé rendu le 2 décembre 2025.

Parallèlement et en raison de la « dégradation soudaine de la situation sanitaire » en région Occitanie, le ministère de l'Agriculture a décidé de mettre en place une vaccination préventive obligatoire contre la Dermatose Nodulaire Bovine (DNB), via un arrêté paru au Journal officiel le 11 décembre.

La situation de notre région Bourgogne Franche Comté, territoire d'élevage laitier et allaitant avec des filières d'excellence AOP tant au niveau de la viande bovine que des productions fromagères, exige une attention particulière.

Pour ce qui concerne la filière bovins lait, ce ne sont pas moins de 15 signes officiels de qualité qui sont recensés dont 7 AOP régionales et 4 limitrophes, 3 IGP et 1 IGP et label rouge.

Pour ce qui est de la filière allaitante, elle a façonné les paysages historiques de Bourgogne Franche Comté avec des surfaces toujours en herbe représentant un quart du territoire régional (contre 17% au niveau national). L'élevage allaitant de Bourgogne Franche Comté représente le 3<sup>e</sup> cheptel allaitant français (12% des effectifs soit

près de 1,8 M de têtes). Près de 3 000 élevages sont également inscrits dans des signes officiels de qualité et d'origine via 1 AOC, 2 IGP et 2 labels rouges<sup>1</sup>.

En aval de ces élevages, des filières économiques entières sont structurées et dépendent du patrimoine génétique et du savoir-faire des éleveurs et des éleveuses. La préservation des cheptels est une condition nécessaire au maintien de ces filières et de leur excellence.

Au vu des menaces que la DNB fait peser sur les élevages de notre pays, et au vu de la situation particulière de notre région marquée par des systèmes herbagers et des filières de qualité aussi bien en lait qu'en viande, nous demandons qu'un protocole adapté soit appliqué dans notre Région.

En cas d'épidémie et si le protocole actuel continuait à s'appliquer, le repeuplement à l'identique des cheptels menacés ne pourrait pas raisonnablement être envisagé dans les mêmes caractéristiques raciales et génétiques et à des montants financiers soutenables. Il s'en suivrait en outre des cessations définitives d'activité, préjudiciables au maintien desdites filières, et qui accentueraient une crise du monde rural déjà profonde.

De plus, à l'heure où se pose un défi de taille concernant le renouvellement des générations en agriculture et plus particulièrement en élevage, la motivation des jeunes à reprendre des fermes si leurs troupeaux sont sous la menace régulière d'un abattage total ne peut qu'être entamée. Une gestion sanitaire durable des maladies nouvelles ou résurgentes doit intégrer cette dimension.

C'est pourquoi nous exigeons la suspension immédiate de l'euthanasie totale des lots contaminés et la mise en place d'un protocole expérimental.

#### **Ce protocole expérimental adapté que nous demandons passe notamment par :**

**L'arrêt des abattages totaux et systématiques** lorsqu'un cas est positif. Si cela le nécessite, d'euthanasier les animaux positifs et souffrants. L'arrêt des abattages totaux nous permettra d'étudier l'impact et l'évolution de la maladie sur le lot infecté avec au préalable la mise en quarantaine du lot concerné, assorti d'une surveillance PCR hebdomadaire des animaux appartenant à la même unité épidémiologique, pendant 4 à 6 semaines. Le tout doit s'accompagner de moyens pour une recherche approfondie de l'origine de la contamination : analyses, traçabilité, appuis scientifiques. De plus, s'il existe un consensus scientifique sur la nécessité de prendre des mesures pour juguler la maladie, ce dernier ne porte pas sur la nécessité de l'abattage total, en particulier pour les animaux déjà vaccinés et immunisés. Une étude menée par l'EFSA (European Food Safety Authority) en 2016 indique au contraire que l'euthanasie des seuls animaux malades est, dans ce cas, tout aussi efficace pour éradiquer la DNB<sup>2</sup>.

**En outre, la défiance et le niveau d'angoisse actuel de l'ensemble des éleveurs et des éleveuses face à la menace d'un abattage de tout leur troupeau constitue un obstacle de taille à l'application d'une stratégie sanitaire efficace**, suscitant des mouvements de panique bien compréhensibles. Ainsi que l'indique l'OMSA mais aussi la Fédération Vétérinaire Européenne dans un avis rendu en novembre 2025<sup>3</sup>, toute stratégie sanitaire doit prendre en compte les aspects éthiques, économiques locaux, d'acceptabilité sociale et privilégier la prévention plutôt que la coercition. Ce qui nous conduit à défendre également :

**L'élargissement de la vaccination au-delà des zones réglementées.** L'état actuel des connaissances ne permettant pas de disposer de tests fiables à même de détecter les animaux asymptomatiques qui ne présentent pas de signes cliniques (environ 50 à 60% des cas), l'abattage systématique, y compris de ces animaux, constitue une mesure disproportionnée qui justifie d'avoir recours à un autre protocole, et notamment l'élargissement vaccinal. Le temps d'incubation de la maladie est de 28 jours (35 jours selon certaines études). Lorsque les éleveurs et éleveuses constatent les symptômes de la DNB sur leur troupeau, le virus a déjà quitté l'élevage pour continuer sa progression librement grâce aux vecteurs (mouches piqueuses, taons) ou par le transport d'animaux (même autorisé) pour contaminer d'autres zones. Lorsqu'un animal est dépisté positif et que la zone réglementée

est mise en place, le virus est peut-être déjà en train de contaminer la zone indemne voisine. Faire le choix d'une vaccination élargie a l'avantage de choisir la période la moins défavorable pour les filières qui ont des marchés tournés vers l'export. A contrario, si un foyer de DNB est dépisté dans le Charolais sans l'avoir anticipé, ce serait une véritable catastrophe pour l'ensemble de la filière. Nous avons par ailleurs des raisons de craindre une reprise de la dispersion du virus au printemps, comme dans les Balkans il y a 10 ans. Une mobilisation est nécessaire de la part des pouvoirs publics pour assurer la disponibilité des doses de vaccins nécessaires.

**Le déclassement de la Dermatose Nodulaire Bovine au niveau Européen.** Le maintien de la France en zone indemne de DNB explique ce protocole sanitaire disproportionné au regard des conséquences sanitaires sur nos troupeaux. Pour le bassin allaitant du Charolais, la perte du statut indemne de DNB peut anéantir les opportunités vers les marchés à l'export. En attendant l'évolution au niveau européen, rien n'empêche de signer des accords bilatéraux avec des pays importateurs qui accepteraient d'acheter nos animaux vaccinés, comme c'est déjà le cas avec l'Italie et la Suisse.

Par ailleurs, nous faisons remarquer que le *Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci*, prévoit que « **L'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point a)**, aux catégories suivantes d'animaux, sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 3 soient remplies: a) les animaux détenus dans un établissement fermé; b) les animaux détenus à des fins scientifiques ou à des fins liées à la conservation d'espèces protégées ou en danger; c) les animaux officiellement enregistrés au préalable en tant que races rares; et d) les animaux possédant une valeur génétique, culturelle ou éducative élevée dûment justifiée »<sup>4</sup>.

Les éléments développés au début de notre présent courrier sont de nature à justifier une telle demande de dérogation.

**C'est pourquoi nous sollicitons avec vous et vos services compétents une rencontre rapide afin d'échanger sur cette proposition concrète, proportionnée et fondée**, à même de préserver la santé mentale des éleveurs et des éleveuses, l'économie agricole de notre Région et d'apaiser les tensions nombreuses et vives sur le terrain.

Cette lettre ouverte est également adressée en copie au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la DREETS.

Dans l'attente de cette rencontre, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet de Région, nos meilleures salutations.

#### Sources :

1 : Agreste, « *La Bourgogne-Franche-Comté, un territoire historique de l'élevage allaitant* », ESSENTIEL Bourgogne-Franche-Comté n°4 - Juillet 2020

2 : European Food Safety Authority (EFSA) AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), 2016. Statement: « *Urgent advice on lumpkin skin disease* » - accessible ici : <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2016.4573>

3 : Federation of Veterinarians of Europe (FVE) « *Animal vaccination : a socio-economic cornerstone of animal health and European resilience* » - 14 novembre 2025, accessible ici : [https://fve.org/cms/wp-content/uploads/point\\_a/s/FVE-Statement-on-prevention-is-better-than-killing\\_adopted-1.pdf](https://fve.org/cms/wp-content/uploads/point_a/s/FVE-Statement-on-prevention-is-better-than-killing_adopted-1.pdf)

4 : EUR-Lex, Document 32020R0687, voir le paragraphe 2 de l'article 13 « *Dérogations spécifiques à l'article 12, paragraphe 1, point a)* », accessible ici : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2020.174.01.0064.01.FRA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=uriserv:OJ.L_.2020.174.01.0064.01.FRA)

Pour la **Confédération paysanne de Côte d'Or**,  
Le Porte-parole,  
Thomas MAURICE – 06 74 40 32 49

Pour la **Confédération paysanne de Haute-Saône**,  
Le Porte-parole,  
Marc ALLEMAND – 06 85 35 08 00

Pour la **Confédération paysanne du Doubs et du Territoire de Belfort**,  
La Porte-parole,  
Laurence LYONNAIS – 06 75 79 75 51

Pour la **Confédération paysanne de Saône-et-Loire**,  
Les co-Portes-paroles,  
Nicolas MAILLET et Damien GRESSARD  
06 79 49 38 74    06 82 93 28 86

Pour la **Confédération paysanne du Jura**,  
Le Trésorier,  
Hugo BESROUR – 03 84 41 65 18

Pour la **Confédération paysanne de l'Yonne**,  
Les co-Portes-paroles,  
Jean-Bertrand BRUNET et Jean-Charles FAUCHEUX  
06 21 18 56 21    06 02 30 77 26

Pour la **Confédération paysanne de la Nièvre**,  
La Porte-parole,  
Lucile CHAMPAGNE – 06 63 66 82 47

Pour la **Confédération paysanne Bourgogne-Franche-Comté**,  
Le Porte-parole,  
Jean-Charles FAUCHEUX – 06 02 30 77 26